



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Durable

**ARRETE PREFECTORAL  
D'ENREGISTREMENT  
Relatif à la création d'une installation de stockage  
de déchets inertes (ISDI)**

**Société LE HAUT CROC CARRIERE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2015 et le SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC adopté le 30 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 22 juillet 2016 et complétée le 26 décembre 2016 par la Société Le Haut Croc Carrière pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Haut Croc » sur le territoire de la commune de SAINT-CARREUC au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations dans le registre de consultation du public entre le 20 mars 2017 et 14 avril 2017 inclus ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de SAINT-CARREUC et PLOEUC-L'HERMITAGE ; les communes de PLAINTEL et PLÉDRAN n'ayant pas délibérées ;
- VU** l'avis du maire de SAINT-CARREUC compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport en date du 24 mai 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'Autorisation ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRETÉ

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

Les installations de la Société LE HAUT CROC CARRIÈRE, représentée par Monsieur Pascal CHANDEMERLE – gérant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Haut Croc » sur la commune de SAINT CARREUC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT CARREUC sur les parcelles cadastrées A n°324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 1100, 1278, 1279 et 1280 du plan cadastral de la commune de SAINT CARREUC sur une superficie totale de 32 808 m<sup>2</sup>.

La capacité de stockage du site est de 40 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale est de 2 000 tonnes par an.

La durée d'exploitation est de 20 ans.

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	<b>Béton</b>	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	<b>Briques</b>	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	<b>Tuiles et céramiques</b>	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	<b>Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses</b>	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	<b>Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron</b>	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de



CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
			construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	<b>Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses</b>	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	<b>Terres et pierres</b>	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° RUBRIQUE	INTITULÉ DES RUBRIQUES	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	<b>Enregistrement</b>

### 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

COMMUNE	PARCELLES	LIEU-DIT
SAINT CARREUC	Section A n°324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 1100, 1278, 1279 et 1280	« Le Haut Croc »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant accompagnant sa demande, présenté le 22 juillet 2016 et complété le 26 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique n°2760) et le plan de phasage joint au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

## **CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

## **TITRE 2 - MODALITÉS DES VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 2.1. - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## **TITRE 3 – PUBLICATION ET EXECUTION**

---

### **CHAPITRE 3.1. - PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-CARREUC, PLAINTEL, PLÉDRAN et PLOEUC-L'HERMITAGE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat

d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor (<http://cotes-darmor.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

### CHAPITRE 3.2 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-CARREUC et à la société LE HAUT CROC CARRIERE.

Fait à Saint-Brieuc, le

**24 MAI 2017**

~~Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet~~

~~Frédéric DOUÉ~~

